

4. Sous réserve du paragraphe 2, les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales à l'exception de celles qui visent le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, étant entendu qu'aucun de ces articles ne s'applique² :

- a) à une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante, à son maintien ou prompt renouvellement, ou à sa modification, pour autant que cette modification, au moment où elle est apportée, ne diminue pas la conformité de la mesure avec l'un de ces articles;
- b) à une nouvelle mesure fiscale qui est destinée à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la perception d'impôts (y compris une mesure que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évitement ou l'évasion fiscaux) et qui n'établit pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.

5. Si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies :

- a) d'une part, toute plainte d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale d'une Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité du gouvernement central d'une Partie et l'investisseur en question relativement à un investissement est considérée comme une plainte alléguant un manquement au présent accord;
- b) d'autre part, les dispositions de l'article 10 (Expropriation) s'appliquent aux mesures fiscales.

6. Un investisseur ne peut déposer de plainte en vertu du paragraphe 5 à moins que :

- a) d'une part, il ait fourni une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties;

² Il est entendu que l'article 14(4) (Mesures fiscales) ne s'applique pas aux mesures fiscales visées par l'Accord entre le Canada et la République-Unie de Tanzanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, fait à Dar es Salaam le 15 décembre 1995.